



## CONGÉS PAYÉS

### L'acquisition

- **Acquisition en jours ouvrables/ouvrés** : Les salariés ont droit à un congé annuel payé de 30 jours ouvrables ou 25 jours ouvrés.
- **Période de référence** : En principe, la période de référence est celle allant du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours ; sauf bâtiment et travaux publics : 1er avril au 31 mars.

Tous les salariés ont droit à un congé annuel payé, que leur contrat de travail soit à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD), à temps plein ou à temps partiel (c.trav. art. L. 3141-1).

### Période de prise

- **Prise des congés payés** :  
Minimum 2 semaines et maximum 4 semaines : du 1er Mai au 31 Octobre, le restant doit être pris entre le 01 Novembre et le 31 Mai de l'année suivante.
- **Ordre et date des départs** : **L'ordre des départs en congés est fixé par l'employeur.**  
L'employeur doit tenir compte : de la situation familiale du salarié, des congés de son conjoint ou partenaire titulaire d'un Pacs, de l'ancienneté. L'employeur communique à chaque salarié, un mois avant son départ, l'ordre des départs en congés payés.

**Les dates fixées pour les congés ne peuvent pas être modifiées dans le mois qui précède le départ en congés payés, sauf circonstances exceptionnelles (c. trav. art. L. 3141-16).**

Pour les jours fériés chômés dans l'entreprise on ne décompte pas de jours de congés.

### Décompte

Le premier jour de congés payés est le premier jour (de la période de congés) qui aurait dû être travaillé par le salarié jusqu'au jour de reprise.

**Pour les temps partiel** : l'employeur décompte non seulement les jours que le salarié aurait dû travailler, mais également les autres jours qui, bien que non travaillés par le salarié à temps partiel en raison de ses horaires. Exemple : si un salarié ne travaille que le mercredi, il lui sera décompté du premier mercredi d'absence au mardi suivant (soit 6 jours ouvrables).

### Responsabilité de l'employeur dans l'organisation des congés

Vous devez vous assurer que l'ensemble de vos salariés prennent leurs congés payés. A défaut, vous encourez des sanctions pénales et civiles. L'organisation des congés payés relevant de la responsabilité de l'employeur.

Tous les congés payés doivent être pris avant le 31 mai de chaque année, il est interdit de les payer s'ils ne sont pas pris.

Pour information. Merci de votre confiance

Ce bulletin d'information est général. Notre service social est là pour vous renseigner, n'hésitez pas à le contacter !

#### Carcassonne

Z.I La Bouriette 205BdGayLussac  
11000 CARCASSONNE  
Tél 04 68 72 33 83 - 04 68 25 52 57  
Mail : [cgme@cgmesud.fr](mailto:cgme@cgmesud.fr)

#### Toulouse

1 Rue des frères Peugeot  
31130 BALMA  
Tél 05 61 99 55 55  
Mail : [cgme31@cgmesud.com](mailto:cgme31@cgmesud.com)